

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2013-07 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC DE 2013 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013 ;

Vu les lettres n° 0000034 du 29 janvier 2013 et n° 0000962 du 21 mai 2013 de Senelec;

Vu la lettre n° 00250 du 21 mars 2013 de la Commission ;

Vu la lettre n°001146 du 10 avril 2013 du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 23 mai 2013,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par courrier n° 0000034 du 29 janvier 2013, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2013 aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 396 927 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh et des recettes à percevoir de 294 325 millions de F CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 102 302 millions de F CFA sur l'année ou 25 651 millions de F CFA sur le premier trimestre.

Par la même lettre, Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2013, d'un montant de 25 651 millions de F CFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 34,86% ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

Après modification du facteur de correction des revenus de 2012 à considérer dans le calcul des revenus de 2013, la Commission a évalué l'écart de revenus au titre du premier trimestre à 24 074 millions, correspondant à un taux maximum d'ajustement de 32,72%. Elle a saisi le

4 les 92

Ministre de l'Energie et des Mines, par lettre n° 00250 du 21 mars 2013, pour requérir les orientations du Gouvernement relatives à la compensation de cet écart.

Le Ministre, par courrier n° 001146/MEM/CAB/CT.OKD/sst du 10 avril 2013, a informé la Commission de la décision du Gouvernement de verser à Senelec, par le biais du Fonds Spécial de Soutien à l'Energie (FSE), une compensation de 20 000 millions de F CFA au titre du premier trimestre 2013, le reliquat de 4 074 millions devant être financé par Senelec grâce à des économies de charges.

Par lettre du 21 mai 2013, Senelec a demandé que le montant à combler par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel, soit limité à 20 000 millions de francs CFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission considère que le facteur de correction des revenus de 2012 de 6 067 millions de FCFA, pris en compte dans les calculs de Senelec, doit être corrigé. En effet, avec le versement par le Gouvernement d'une compensation de 105 milliards de F CFA, Senelec a perçu en 2012 un surplus de revenus 217 millions de F CFA. Cet excédent, majoré d'intérêts, correspond à un facteur de correction des revenus de 2013 négatif de 237 millions de F CFA.

En conséquence, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, obtenu par application de la Formule de contrôle des revenus fixée par la Décision n° 2011-04 du 21 juillet 2011 de la Commission, est de 390 624 millions de F CFA pour des ventes prévues de 2 506,92 GWh, à la place de 396 927 millions F CFA soumis par Senelec.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 294 325 millions de F CFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart de revenus de 96 299 millions de F CFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 32,72% et un écart de revenus au titre du premier trimestre de 24 074 millions de F CFA.

Senelec peut demander un ajustement aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'évolution, dans la limite du taux maximum d'ajustement. Elle a requis que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2013 soit comblé à hauteur de 20 000 millions de F CFA par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel. Ce montant correspond à un taux d'ajustement de 27,18%

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2013 par le biais du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) à hauteur de 20 000 millions de F CFA, montant requis par Senelec, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel en application de l'article 36 du Contrat de Concession de Senelec.

Le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec pour le premier trimestre 2013 est ainsi de 20 000 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt-dix milliards six cent vingt-quatre millions (390 624 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues 2 506,92 GWh.

Article 2

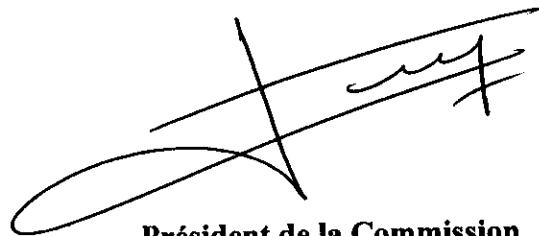
La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2013 est fixée à vingt milliards (20 000 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 mai 2013

Maïmouna NDOYE SECK



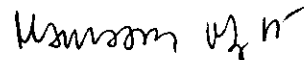
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission